

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 146 / 2025 pénal
du 06.11.2025
Not. 1544/24/CD
Numéro CAS-2025-00068 du registre**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 mars 2025 sous le numéro 143/25 Ch.c.C. XI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 22 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 22 mai 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Nathalie HILGERT.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rendu une ordonnance de non-lieu à poursuivre du chef des faits

soumis au juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par la demanderesse en cassation. La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« En ce que l'arrêt attaqué

<< déclare l'appel du 15 novembre 2024 relevé par le mandataire de PERSONNE1.) recevable ;

le déclare non fondé ;

confirme l'ordonnance entreprise ;>>

Aux motifs que

<< L'appelante verse encore une transcription d'un entretien téléphonique avec PERSONNE2.) qu'elle a enregistré le 7 novembre 2023 afin d'établir qu'elle n'a pas pu être licenciée à la date figurant sur la lettre de licenciement.

(...)

L'entretien téléphonique du 7 novembre 2023 et les attestations du fils de PERSONNE1.) et de Madame PERSONNE3.) ne sont pas de nature à énerver les conclusions de l'expert et sont susceptibles de différentes interprétations.>>

Pour

Violation de l'article 189 du Code de la Procédure Pénale, renvoyant à l'article 154 du Code de la Procédure pénale,

Alors que

L'article 189 du Code de procédure pénale renvoyant à l'article 154 du Code de la Procédure pénale consacre le principe de la liberté de l'administration de la preuve en matière pénale,

En effet, la jurisprudence sur la liberté de la preuve retient que :

<< L'article 154 qui spécifie quelques modes de preuve, n'est pas limitatif ; en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière criminelle, la preuve n'est assujettie à aucune forme spéciale et systématique ; les juges du fond peuvent librement former leur conviction, en faisant état de tout élément de l'instruction qui a pu être l'objet du débat contradictoire ; ils ne sont pas obligés d'exposer les raisonnements qui les conduisent à poser comme constant un fait qualifié par la loi pénale, et il n'appartient pas à la Cour de cassation de rechercher les éléments qui

ont servi, en fait à former leur conviction. >> - Cour d'appel 16 novembre 1901 et Cour de Cassation 24 janvier 1902 Pas.6 p. 125 ; Cour de cassation 25 mars 1904, Pas. 8, p.395

Ainsi que

<< Les juridictions répressives ne sont pas tenues de former leur conviction sur les seuls moyens de preuve énoncés dans les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle. Elles peuvent s'appuyer sur tous autres moyens, pourvu qu'ils soient soumis au débat, et la loi ne leur interdit pas de fonder leur conviction sur de simples présomptions, dès lors que les faits qui en forment la base ont été produits à l'audience. >> - Cour de cassation 12 juillet 1984, Pas. 26, p.127.

En l'espèce, la partie civile a versé aux débats un enregistrement audio de l'entretien téléphonique du 7 novembre 2023, ainsi qu'une transcription libre d'extraits de cet entretien, ensemble des conclusions écrites, et ce par courriel du 28 février 2025 au greffe de la chambre de conseil de la Cour d'appel, soit 5 jours avant l'audience du 5 mars 2025, avec communication au Ministère public (pièce n°3),

Cependant lors de l'audience des plaidoiries, la présidente de la chambre de conseil de la Cour d'Appel a cependant affirmé ne pas pouvoir écouter ledit enregistrement au motif que leur juridiction serait dans l'impossibilité de recueillir des preuves sous format électronique de sorte que la simple transcription libre par extraits dudit enregistrement audio leur était suffisante,

Or, la jurisprudence retient clairement que la preuve n'est assujettie à aucune forme spéciale et systématique, de sorte que fournir une preuve sous forme électronique, tel qu'un enregistrement audio, est parfaitement acceptable.

Ainsi, les juridictions ne peuvent pas refuser ce moyen de preuve aux motifs qu'il s'agit d'une preuve sous format électronique.

En effet, une simple transcription libre par extraits d'un enregistrement audio ne permet ni de capturer les différentes intonations de la conversation enregistrée, ni le contexte entier dans lequel s'inscrivent les différentes affirmations faites par PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE1.) SARL, envers la plaignante PERSONNE1.), de sorte que ces éléments de preuves n'ont pas pu être considérés par la chambre de conseil de la Cour d'Appel.

Ainsi, la chambre de conseil de la Cour d'appel a privé la partie civile de fournir un moyen de preuve qui est susceptible d'emporter la conviction des juges, et il faut en déduire que la plaignante n'a pas été en mesure de fournir la preuve qu'elle n'a pas signé la lettre de licenciement en date du 31 octobre 2023, et que PERSONNE2.) a commis les infractions par lesquelles il a été visé dans la plainte avec constitution de partie civile.

Dès lors, en rejetant le versement de ce moyen de preuve au motif que les juridictions ne peuvent accepter des moyens de preuves sous format électronique, la Chambre de conseil de la Cour d'Appel a violé les articles 189 et 154 du Code de procédure pénale, ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 189 du Code de procédure pénale renvoyant à l'article 154 du même code, en ce qu'ils auraient rejeté la production d'un enregistrement audio d'un entretien téléphonique en tant qu'élément de preuve, au motif que les juridictions ne pourraient pas accepter des preuves sous format électronique.

Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que les juges d'appel aient rejeté la production d'un enregistrement audio en tant qu'élément de preuve.

Le grief est partant étranger à l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le second moyen de cassation

Enoncé du moyen

« En ce que l'arrêt attaqué

<< déclare l'appel du 15 novembre 2024 relevé par le mandataire de PERSONNE1.) recevable ;

le déclare non fondé ;

confirme l'ordonnance entreprise; >>

Aux motifs que

<< En effet, ni l'expertise graphologique, ni/es perquisitions sollicitées ne sont susceptibles de contribuer à l'heure actuelle à la manifestation de la vérité et d'apporter des preuves pertinentes et fiables quant à l'éventuelle perpétration d'infractions pénales, de sorte qu'il n'y a pas lieu à renvoyer le dossier devant le juge d'instruction. Il convient de souligner qu'en signant la lettre de licenciement, l'appelante a approuvé l'ensemble des mentions y figurant.

Il s'ensuit que l'ordonnance déferée est à confirmer sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires. >>

Pour

Défaut de réponse à conclusions, constituant un défaut de motifs, partant un vice de forme.

Alors que

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, << Le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs, partant un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Il en suit qu'elle répond de façon régulière en la forme à des conclusions lorsque cette réponse découle implicitement, mais nécessairement, de ses motifs. (cf Cass. 20 décembre 2018, Pas. 39, p.246),

S'il est vrai que l'expertise graphologique, versée par la plaignante elle-même, a pu considérer que la signature apposée sur la lettre de licenciement du 31 octobre 2023 émanait d'elle-même, la plaignante a fait valoir que le fait que sa signature figurant sur ladite lettre pouvait constituer un abus de blanc-seing, (cf. page 2 §8, page 4 dernier § et page 5 §1 des conclusions de la plaignante du 28 février 2025, pièce n°3),

En retenant qu'<< il convient de souligner qu'en signant la lettre de licenciement, l'appelante a approuvé l'ensemble des mentions y figurant >>, la Chambre du conseil part de la seule hypothèse que la plaignante a signé la lettre déjà rédigée, sans concevoir et examiner la possibilité d'un abus de blanc-seing,

Or, cette possibilité est fortement corroborée notamment par l'enregistrement sonore du 7 novembre 2023, qui a lieu entre les deux signataires de la lettre de licenciement, et lors duquel il n'est fait aucune référence au prétendu licenciement, mais uniquement de la relation de travail, << comme si de rien n'était >>,

Ainsi, en ne répondant pas à cette autre hypothèse, que les mesures d'instructions complémentaires demandées tendaient à établir, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions et dès lors commis un vice de forme. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à ses conclusions relatives à la possibilité d'un abus de blanc-seing.

Vu l'article 109 de la Constitution.

Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que dans ses conclusions versées en instance d'appel, la demanderesse en cassation avait précisé que « la contestation de la partie civile ne porte plus sur la signature elle-même, mais sur le contenu du document et les circonstances de son établissement. Elle soutient que la date de rupture des relations de travail ne correspond pas à la réalité et affirme que PERSONNE2.) a dû lui faire signer une page blanche à une date indéterminée, soit à son insu soit sous de vains prétextes, qu'il aurait ultérieurement utilisée pour en confectionner la lettre de licenciement antidatée au 31 octobre 2023 » et que « le fait de se servir d'une feuille blanche contenant une signature y apposée par la plaignante, dans la finalité d'en créer une lettre de licenciement, consiste également en une altération de la vérité ».

En retenant qu'« *en signant la lettre de licenciement, l'appelante a approuvé l'ensemble des mentions y figurant* », sans répondre aux développements de la demanderesse en cassation relatifs à l'hypothèse d'un abus de blanc-seing, distincte de celle de la falsification de la signature, les juges d'appel n'ont pas répondu à des conclusions exigeant réponse.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt rendu le 19 mars 2025 sous le numéro 143/25 Ch.c.C. XI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, autrement composée ;

laisse les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Michelle ERPELDING et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

en présence du Ministère Public

N° CAS-2025-00068 du registre

Par déclaration faite le 22 avril 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Brian HELLINCKX, en remplacement de Maître Philippe PENNING, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.), un recours en cassation contre un arrêt n° 143/25 Ch.c.C. XI. rendu le 19 mars 2025 par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Il est admis que « *le délai pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour, qui n'est pas prononcé à jour pré-annoncé, ne commence à courir qu'à partir de la notification de l'arrêt* »¹. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'arrêt attaqué a été notifié à la demanderesse en cassation le 25 mars 2025. Le pourvoi a dès lors été déclaré dans les forme et délai de la loi.

La déclaration de recours a été suivie en date du 22 mai 2025 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître Philippe PENNING, conforme aux prescriptions de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation².

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel confirmant, sur appel de la partie civile, une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement.

¹ Cass., 4 janvier 2024, n° 02/2024 pénal, n° CAS-2023-00023 du registre.

² L'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, approuvée par une loi du 30 mai 1984, laquelle prévoit que ladite disposition est également applicable en matière de procédure pénale, dispose que « lorsqu'un délai est exprimé en mois [...], le dies ad quem est le jour du dernier mois [...] dont la date correspond à celle du dies a quo [...] ».

Suivant Votre jurisprudence constante³⁴, la partie civile a été jugée recevable à former un pourvoi contre les arrêts de non-lieu, de non-informer ou d'irrecevabilité de plainte avec constitution de partie civile de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le pourvoi est partant recevable.

Faits et rétroactes

Le 11 janvier 2024, PERSONNE1.) a déposé plainte avec constitution de partie civile contre son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., et son gérant PERSONNE2.) du chef de faux et usage de faux en leur reprochant d'avoir antidaté une lettre de licenciement sur laquelle elle n'aurait apposé ni sa signature, ni la mention « Reçu en mains propres le 31-10-2023 ».

Une instruction a été ouverte contre la société SOCIETE1.) s.à r.l. et PERSONNE2.) par réquisitoire du Ministère public du 29 février 2024 du chef des faits pouvant éventuellement revêtir la qualification pénale de faux et d'usage de faux.

L'instruction a été clôturée le 24 septembre 2024 sans inculpation.

³ Non suivie par deux arrêts restés isolés des 16 janvier 2020 (n° 9/2020 pénal, numéro CAS-2019-00024 du registre) et 4 janvier 2024 (n° 02/2024 pénal, numéro CAS-2023-00023 du registre).

⁴ Voir, à titre d'illustration (énumération reprise des conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat précédant Votre arrêt du 10 octobre 2024, n° 129/2024 pénal, n° CAS-2024-00006 du registre): Cour de cassation, 18 novembre 2004, n° 45/2004 pénal, numéro 2115 du registre (non-informer) ; idem, 14 juillet 2005, n° 22/2005 pénal, numéro 2231 du registre (non-informer) ; idem, 16 novembre 2006, n° 45/2006 pénal, numéro 2349 du registre (non-lieu) ; idem, 25 janvier 2007, n° 9/2007 pénal, numéro 2365 du registre (non-informer) ; idem, 7 février 2008, n° 4/2008 pénal, numéro 2520 du registre (non-informer) ; idem, 10 avril 2008, n° 16/2008 pénal, numéro 2477 du registre (non-lieu) ; idem, 17 avril 2008, n° 21/2008 pénal, numéro 2495 du registre (non-lieu) ; idem, 9 décembre 2010, n° 35/2010 pénal, numéro 2806 du registre (non-lieu) ; idem, 7 février 2013, n° 8/2013 pénal, numéro 3158 du registre (non-informer) ; idem, 16 janvier 2014, n° 7/2014 pénal, numéro 3230 du registre (non-informer) ; idem, 18 décembre 2014, n° 45/2014 pénal, numéro 3340 du registre (non-informer) ; idem, 18 juin 2015, n° 30/2015 pénal, numéro 3502 du registre (non-lieu) ; idem, 22 octobre 2015, n° 47/2015 pénal, numéro 3549 du registre (non-lieu) ; idem, 10 décembre 2015, n° 58/2015 pénal, numéro 3566 du registre (non-lieu) ; idem, 18 février 2016, n° 8/2016 pénal, numéro 3615 du registre (non-informer) ; idem, 9 juin 2016, n° 25/2016 pénal, numéro 3659 du registre (non-lieu) ; idem, 13 octobre 2016, n° 44/2016 pénal, numéro 3677 du registre (non-informer) ; idem, 2 mars 2017, n° 9/2017 pénal, numéro 3769 du registre (non-lieu) ; idem, 15 juin 2017, n° 29/2017 pénal, numéro 3817 du registre (non-lieu) ; idem, 8 mars 2018, n° 16/2018 pénal, numéro 3916 du registre (non-informer) ; idem, 29 novembre 2018, n° 116/2018 pénal, numéro 4043 du registre (non-lieu) ; idem, 20 décembre 2018, n° 131/2018, numéro CAS-2018-00074 du registre (non-informer) ; idem, 28 mars 2019, n° 51/2019 pénal, numéro CAS-2018-00039 du registre (non-lieu) ; idem, 11 février 2021, n° 24/2021 pénal, numéro CAS-2020-00036 du registre (non-informer) ; idem, 25 février 2021, n° 34/2021 pénal, numéro CAS-2020-00064 du registre (non-lieu) (la question de la recevabilité de tels pourvois étant exposée dans les conclusions du Ministère public jointes à cet arrêt) ; idem, 2 décembre 2021, n° 142/2021 pénal, numéro CAS-2020-00136 du registre (non-informer partiel et irrecevabilité partielle) ; idem, 9 décembre 2021, n° 149/2021 pénal, numéro CAS-2020-00161 du registre (irrecevabilité) ; idem, 13 octobre 2022, n° 120/2022 pénal, numéro CAS-2021-00137 du registre (non-informer) ; idem, 2 mars 2023, n° 20/2023 pénal, numéro CAS-2022-00072 du registre (non-lieu) ; idem, 1^{er} juin 2023, n° 59/2023 pénal, numéro CAS-2022-00106 du registre (non-lieu) ; idem, 19 octobre 2023, n° 105/2023 pénal, numéro CAS-2023-00009 du registre (non-lieu) ; idem, 19 octobre 2023, n° 107/2023 pénal, numéro CAS-2022-00130 du registre (irrecevabilité) ; idem, 7 décembre 2023, n° 136/2023 pénal, numéro CAS-2023-00058 du registre (irrecevabilité) ; idem, 21 mars 2024, n° 44/2024 pénal, numéro CAS-2023-00098 du registre (non-informer) ; idem, 10 octobre 2024, n° 129/2024 pénal, n° CAS-2024-00006 du registre ; idem, 3 avril 2025, n° 68/2025, n° CAS-2024-000096 du registre.

Par réquisitoire du 9 octobre 2024, le Procureur d'Etat a demandé à voir prononcer un non-lieu à poursuite en faveur de la société SOCIETE1.) s.à r.l. et de PERSONNE2.), au motif que l'instruction n'aurait pas permis de révéler de charges suffisantes de culpabilité à leur encontre de s'être rendus coupables du chef d'infractions aux articles 196 et 197 du Code pénal.

Par ordonnance du 6 novembre 2024, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a suivi le réquisitoire du Ministère public. Statuant sur l'appel interjeté par la plaignante, la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé cette ordonnance. Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt de la Cour d'appel du 19 mars 2025.

Quant au premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 189 du Code de procédure pénale renvoyant à l'article 154 du même code.

La demanderesse en cassation expose que son mandataire a versé aux débats un enregistrement audio d'un entretien téléphonique du 7 novembre 2023 ainsi qu'une transcription libre d'extraits de cet entretien, ensemble avec ses conclusions écrites, par courriel du 28 février 2025. Cependant lors de l'audience, il aurait été informé que la chambre du conseil ne pourrait pas écouter cet enregistrement au motif qu'elle serait dans l'impossibilité de recueillir des preuves sous format électronique, de sorte que la simple transcription libre par extraits dudit enregistrement audio leur serait suffisante. Or, la preuve en matière pénale ne serait assujettie à aucune forme spéciale et une preuve sous forme électronique serait parfaitement admissible.

Elle conclut qu'en rejetant la production de ce moyen de preuve au motif que les juridictions ne peuvent accepter des preuves sous format électronique, la chambre du conseil de la Cour d'appel aurait violé les dispositions visées au moyen.

Il résulte des pièces versées à l'appui du mémoire en cassation que, par courriel du 28 février 2025, le mandataire de la partie civile a envoyé à la chambre du conseil ses conclusions, ses pièces en format PDF ainsi qu'un enregistrement audio relatif à la pièce n°3 (étant la transcription de l'entretien téléphonique du 7 novembre 2023 entre la partie civile et PERSONNE2.)). L'enregistrement audio figure comme pièce jointe audit courriel.

Aux termes de l'arrêt attaqué, « *l'appelante verse encore une transcription d'un entretien téléphonique avec PERSONNE2.) qu'elle a enregistré le 7 novembre 2023 afin d'établir qu'elle n'a pas pu être licenciée à la date figurant sur la lettre de licenciement* »⁵.

⁵ Voir arrêt attaqué, p. 2, deuxième paragraphe.

Il faut conclure de l'absence de toute mention de l'enregistrement audio que la chambre du conseil a exclusivement pris en considération, au titre des moyens de preuve versés, la transcription de cet enregistrement.

Si la soussignée ne conteste pas la réalité des propos tenus lors de l'audience des plaidoiries du 5 mars 2025, tels que relatés par la demanderesse en cassation, toujours est-il que les juges d'appel ne prennent pas position quant à la réception de pièces sous format électronique et, dès lors, ne rejettent pas explicitement la pièce litigieuse.

Le grief tiré du rejet de la pièce sous format électronique est partant étranger à l'arrêt attaqué. Il est irrecevable sous cet aspect ⁶.

A titre subsidiaire, il pourrait être considéré que les juges d'appel, en limitant leur examen à la seule transcription de l'enregistrement téléphonique, ont implicitement rejeté l'enregistrement audio.

Dans une telle hypothèse, le moyen sous examen relève du domaine de l'administration de la preuve, qui, en matière pénale, est libre.

Le fondement rationnel du principe de la liberté dans l'administration de la preuve résulte du souci de rechercher la vérité en ne limitant pas les moyens qui peuvent la manifester. La liberté dans l'administration de la preuve constitue un contrepoids au principe de la charge de la preuve qui incombe à la partie poursuivante. Tout moyen de produire la certitude est un moyen de preuve⁷.

Sauf lorsque la loi prévoit un mode particulier ou restreint la force probante d'un élément de preuve, un juge peut asseoir sa conviction sur tous les éléments régulièrement obtenus et que les parties ont pu librement contredire⁸.

Il est ainsi généralement admis que des vues cinématographiques, des cassettes vidéo, des films vidéo, des microfilms, les images recueillies par une caméra de surveillance constituent des moyens de preuve admissibles en matière pénale⁹.

Cela étant exposé, il convient de constater que la transcription libre de l'enregistrement reprend fidèlement l'entretien téléphonique entre les deux protagonistes et que cette transcription a été analysée par les juges d'appel.

Au vu de ces circonstances, il pourrait être soutenu que le moyen de cassation est inopérant. En effet, l'écoute de l'enregistrement audio n'aurait pas pu apporter un enseignement supplémentaire, ce d'autant plus que, dans le cadre de ses conclusions en

⁶ Voir en ce sens pour une demande de remise : Cass., 17 octobre 2019, n°122/2019 pénal, n°CAS-2018-00056 du registre, réponse au premier moyen.

⁷ M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, Manuel de procédure pénale, 4^e édition, Larcier, p. 1142.

⁸ Idem, p. 1142.

⁹ Idem, p. 1143.

appel et contrairement à son mémoire en cassation¹⁰, l'appelante n'a pas relevé spécialement l'importance des différentes intonations de la conversation enregistrée.

A titre plus subsidiaire, il devrait, de l'avis de la soussignée, être conclu qu'en rejetant implicitement (et donc sans motivation) un élément de preuve versé, les juges d'appel n'ont pas respecté le principe de la liberté de la preuve en matière pénale.

Si la preuve sous forme électronique, envoyée par courriel, peut, le cas échéant, poser des risques en termes de sécurité et que, selon la Charte de bonne conduite en matière de sécurité de l'information numérique du Haut-Commissariat à la protection nationale, *« l'utilisateur doit faire preuve d'une extrême vigilance lorsqu'il reçoit un message provenant d'Internet avec un fichier attaché ou contenant un lien vers un autre site, surtout si celui-ci est un expéditeur externe au réseau de l'État. Il ne doit également pas répondre à l'expéditeur et ne pas activer des liens ou ouvrir des pièces jointes qui lui paraissent suspects »*, il reste que ces appréhensions auraient dû, le cas échéant, être abordées dans le cadre de l'arrêt attaqué.

Il en est de même de la question de la régularité de l'obtention de la preuve, consistant en un enregistrement d'un entretien téléphonique, au regard notamment de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée et du principe de la loyauté dans l'obtention des preuves.

Quant au second moyen de cassation

Le second moyen de cassation vise le défaut de réponse à conclusions, constituant un défaut de motifs, partant un vice de forme.

Le défaut d'indication de base légale ne devrait, de l'avis de la soussignée, pas entraîner l'irrecevabilité du moyen qui pourrait être lu comme visant la violation de l'article 109 de la Constitution.

Il est exposé qu'en retenant que la demanderesse en cassation, en signant la lettre de licenciement, *« a approuvé l'ensemble des mentions y figurant »*, la Chambre du conseil n'a pas examiné la possibilité d'un abus de blanc-seing, pourtant invoquée dans les conclusions écrites versées en appel.

Dans ces conclusions, la demanderesse en cassation a précisé que *« la contestation de la partie civile ne porte plus sur la signature elle-même, mais sur le contenu du document et les circonstances de son établissement. Elle soutient que la date de rupture des relations de travail ne correspond pas à la réalité et affirme que PERSONNE2.) a dû lui faire signer une page blanche à une date indéterminée, soit à son insu soit sous de vains prétextes, qu'il aurait ultérieurement utilisée pour en confectionner la lettre de licenciement antidatée au 31 octobre 2023 »*¹¹. Elle a encore soutenu que *« le fait de se servir d'une feuille blanche contenant une signature y apposée par la plaignante,*

¹⁰ Page 3 dernier alinéa.

¹¹ Pièce n°3, conclusions appel renvoi, p. 4, dernier alinéa.

dans la finalité d'en créer une lettre de licenciement, consiste également en une altération de la vérité »¹².

La chambre du conseil a retenu dans ce contexte que « *il ressort en effet des conclusions de l'expert graphologique Denis Klein, chargé par PERSONNE1.), qu'elle est elle-même à l'origine de la signature figurant sur la lettre de licenciement litigieuse, de sorte que les inculpés n'ont pas falsifié la signature de l'appelante tel que prétendu dans la plainte avec constitution de partie civile »¹³ et « en signant la lettre de licenciement, l'appelante a approuvé l'ensemble des mentions y figurant »¹⁴.*

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré¹⁵.

Il faut encore déterminer quels moyens exigent une réponse. Un tel moyen se distingue de l'argument ou de la simple allégation contenus dans des conclusions, en ce qu'il comporte trois éléments : un fait offert en preuve ou un texte, une déduction juridique, et un effet possible sur la solution du litige. Ainsi, le moyen peut être défini comme l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte, d'où, par un raisonnement juridique, elle prétend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense¹⁶.

Selon la Cour de cassation française, les juges du fond n'ont l'obligation de répondre qu'aux « *moyens péremptoires* » des conclusions et des mémoires des parties, ou des réquisitions du ministère public. Ils n'ont pas, en revanche, à suivre les parties dans le détail de leur argumentation¹⁷. Telle est également la position de Votre Cour¹⁸ et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁹.

Est considéré comme péremptoire, le moyen qui est de nature à influencer sur la solution du litige ou de l'incident à trancher, qu'il s'agisse de la compétence ou du fond.

Toutefois, la réponse des juges à de tels motifs peut être globale si plusieurs moyens appellent une réfutation unique. De même, il est permis aux magistrats d'appel de répondre aux conclusions en adoptant les motifs des premiers juges, qui ont réfuté par avance les conclusions prises en cause d'appel²⁰. La Cour de cassation française admet

¹² Pièce n°3, conclusions appel renvoi, p. 6, 4^e alinéa.

¹³ Arrêt attaqué, p. 2, 6^e alinéa.

¹⁴ Arrêt attaqué, p. 3, 2^e alinéa, dernière phrase.

¹⁵ Voir notamment : Cass., 20 avril 2023, n° CAS-2022-00069 du registre ; Cass., 23 mars 2023, n° CAS-2022-00005 du registre ; Cass., 8 juin 2023, n° CAS-2022-00085 du registre.

¹⁶ J. Boré et L. Boré, La cassation en matière pénale, Dalloz, édition 2025/2026, p. 226, n° 82.41.

¹⁷ Boré, ouvrage précité, p. 226, n° 82.41 ; Cass. fr., ch. crim., 13 janvier 2009, n° 08-85.246.

¹⁸ Cass., 25 juin 2015, n°31/2015 pénal, n°3506 du registre ; Cass., 10 décembre 2015, n° 58/2015 pénal, n° 3566 du registre ; Cass, 10 juillet 2025, n° 113/2025 pénal, n° CAS-2025-00001 du registre.

¹⁹ Aux termes de l'arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas, 1995, n° 61, « *l'article 6 par. 1 (art. 6-1) oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. De même, la Cour européenne n'est pas appelée à rechercher si les arguments ont été adéquatement traités* ».

²⁰ Boré, ouvrage précité, p. 227, n° 82.54.

finalement, à côté du motifs exprès, la motivation indirecte ou implicite²¹. Ce procédé est admissible tant qu'un raisonnement simple, tiré des motifs même de l'arrêt, permet de dégager une motivation²².

L'abus de blanc-seing, consistant à insérer dans un document vierge, signé en blanc, une disposition, un engagement, une reconnaissance, etc. que le signataire n'a pas voulu²³, vise donc une autre hypothèse que celle de la falsification de la signature.

Si, certes, la plainte initiale ne visait que la falsification de la signature, respectivement de la mention manuscrite apposée sur la lettre de licenciement²⁴, il reste que la plaignante a pu ultérieurement préciser l'étendue de la falsification alléguée du document litigieux.

De l'avis de la soussignée, l'hypothèse d'un abus de blanc-seing aurait partant requis une prise de position de la part de la chambre du conseil, de sorte qu'en ne l'adressant pas, elle a omis de répondre à ce moyen. Le second moyen de cassation est partant fondé sous cet aspect.

Conclusion

Le pourvoi est recevable ;

Le premier moyen de cassation est irrecevable, sinon inopérant, sinon fondé ;

Le second moyen de cassation est fondé.

Pour le Procureur général d'Etat
le premier avocat général

Nathalie HILGERT

²¹ Boré, ouvrage précité, p. 228, n° 82.55.

²² Idem.

²³ Bosly, H.-D., De Valkeneer, C., Beernaert, M.-A., Dillenbourg, D. et Lugentz, F., « I. - Une forme incriminée d'altération de la vérité » in *Les infractions – Volume 4*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 74.

²⁴ La plainte avec constitution de partie civile n'est pas versée par la demanderesse en cassation ; cette information résulte des termes de l'arrêt attaqué (page 2 premier alinéa)